



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Hermeray (78)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6598  
du 03/11/2021**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Hermeray en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU d'Hermeray, reçue complète le 03 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 septembre 2021 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification n° 1 du PLU d'Hermeray, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, consiste notamment à :

- adapter l'OAP n° 1 « secteur de la voie Meunière – hameau de Béchéreau » et l'OAP n° 2 « secteur la petite Pâture – hameau de la Villeneuve » aux évolutions de programmation, notamment en diminuant le nombre de logements (5 logements contre 9 logements pour l'OAP n° 1 et 3 logements contre 6 logements pour l'OAP n°2) ;
- créer quatre nouvelles OAP sectorielles (OAP n° 5 « extension du secteur la petite Pâture – hameau de la Villeneuve », OAP n° 6 « Guiperreux – rue de la Forêt/rue

de la Guesle », OAP n° 7 « Hermeray Village – rue de l'Eglise » et OAP n° 8 « Hermeray Village – rue des Noués »), situées dans l'enveloppe urbanisée de la commune, en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Yvelines et de la Charte du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

- ajouter au plan de zonage certains éléments paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- instaurer une règle d'implantation particulière, imposant un recul maximum de 30 mètres des constructions dans les zones Ua et Ub, en vue de préserver les cœurs d'îlots et les fonds de jardins avoisinants des milieux naturels ;
- modifier et mettre à jour certaines dispositions du règlement écrit présentant un caractère obsolète ou des difficultés d'interprétation, ou n'encadrant pas suffisamment la constructibilité des terrains ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux sont identifiés, et que les évolutions apportées par la présente procédure sont d'ampleur modérée, notamment en terme de surface ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 1 du PLU d'Hermeray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Hermeray n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU d'Hermeray peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU d'Hermeray est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Philippe Schmit, président

#### **Voies et délais de recours :**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

#### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).